

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-2024-291**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la rivière l'Eure Amont de Manou à Saint-Luperce**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-3 et suivants, L.215-15 à L.215-18, L.414-1, et R.214-1 et suivants;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011161-00002 du 1 juin 2011 fixant la liste prévue 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 81-2024 du 05 août 2024 accordant délégation au profit de Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la décision du 23 octobre 2024 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Émile HUGUET, assurant la fonction de chef du bureau eau et risques au sein du service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet Coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** la demande présentée par son Président Monsieur Patrick MARTIN du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des bassins du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir (SMAR Loir & Eure 28), en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides (PPMAH) de la rivière l'Eure amont de Manou à Saint Luperce sur les communautés de communes des Terres de Perche et d'Entre-Beauce-et-Perches du 2 avril 2024, enregistré sous le n° AIOT 28-2024-00004 ;

**Vu** les observations de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des bassins du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir (SMAR Loir & Eure 28), dans son courrier électronique en date du 17 septembre 2024 et du 31 octobre 2024 ;

**Vu** l'accord de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des bassins du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir en phase contradictoire en date le 13 novembre 2024 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 13 décembre 2024 au 28 décembre 2024 (minuit) ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux projetés visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

**Considérant** que le projet répond aux conditions fixées à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public par voie électronique dont le délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition ;

**Considérant** les avis de la consultation du public organisée du 13 décembre 2024 au 28 décembre 2024 (minuit) inclus par voie électronique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Objet de la déclaration IOTA et de la déclaration d'intérêt général**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration IOTA et de la DIG**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des bassins du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir (SMAR Loir & Eure 28), sis 3 bis rue Saint-Michel - 28 800 BONNEVAL, représenté par son Président Monsieur Patrick MARTIN, dénommé ci-après «le bénéficiaire», est bénéficiaire de la déclaration environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration IOTA et de la DIG**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux visés par le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides (PPMAH) de la rivière L'Eure de Manou à Saint-Luperce, déclarée d'intérêt général sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'objet du présent arrêté est accordé pour une durée de sept ans à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 3 : Rubrique IOTA**

Les travaux, objet du présent arrêté sont soumis à déclaration conformément aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement .

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p><b>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</b></p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

#### ARTICLE 4 : Localisation des travaux (carte en annexe)

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la déclaration se situent sur quinze communes des communautés de communes des Terres de Perche et d'Entre-Beauce et Perche comme indiqué dans le tableau suivant :

Communautés de communes	Communes
Communautés de communes des Terres de Perche	Belhomert-Guéhouville, Fontaine-Simon, La Loupe, Manou, Meaucé, Montireau, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Vaupillon
Communautés de communes Entre Beauce et Perche	Chuisnes, Landelles, Courville-sur-Eure, Pontgouin, Saint-Lupercé

Les masses d'eau superficielles concernées par le projet sont :

Noms des masses d'eau superficielles	Codes des masses d'eau
La rivière L'Eure de sa source au confluent du ruisseau d'Houdouenne, Le ruisseau du Fossé d'Orème, Le ruisseau du fossé du bois Joly, Le ruisseau de la Grosse Pierre, Le ruisseau de la Bogasserie (dans le département d'Eure-et-Loir)	FRHR242
Le ruisseau de La Loupe	FRHR242A
Le ruisseau du Livier	FHR242A-H4010600
Le ruisseau de l'Etang Chaud	FRHR242-H4023000
Le ruisseau de la Hacquenée	FRHR242-H4024500

#### ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

##### 5.1 Généralités

Les travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « l'Eure amont » consistent en la réalisation des objectifs suivant :

- diversifier les faciès d'écoulements par augmentation des vitesses et création de séquences mouilles/radiers par recharge granulométrique ;
- diversifier les habitats pour la faune piscicole et benthique notamment par la pose de blocs ;

- recréer un lit d'étiage corrigeant le problème de surlargeur causé par les anciens curages et recalibrages par la mise en place de banquettes minérales latérales ;
- compenser le blocage des sédiments dans les petites retenues par apport de nouveaux matériaux en aval des ouvrages;
- limiter l'incision du lit mineur et rehausser la ligne d'eau par recréation d'un matelas alluvionnaire ;
- supprimer l'influence négative (effet plan d'eau, blocage sédimentaire, etc.), au regard de la continuité écologique, des ouvrages situés sur les tronçons qui seront restaurés (ennoisement de radier de pont, suppression d'ouvrages, etc.) ;
- rétablir la connexion entre la rivière et sa zone d'expansion de crue.

Pour des travaux les plus efficaces possibles :

- tous les compartiments de la rivière sont restaurés en même temps que le lit mineur.
- la végétation des berges est remise en état pour lutter contre son dépérissement et garantir les accès de chantier ;
- des abreuvoirs et clôtures sont installés pour lutter contre le colmatage du lit et éviter le dépôt de particules fines au sein des aménagements nouvellement installés ;
- les petits ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique sont retirés : seuil béton, seuils en blocs, etc. ;
- des plans de gestion des zones humides sont élaborés.

## **5.2 Nature des travaux**

### **RESTAURATION DE LA RIPISYLVE**

- Éclaircissement et débroussaillage sélectif ;
- Élagage, abattage, recépage des arbres.

### **LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES**

- Végétales :

- renouée du Japon : broyer avant la floraison et renouveler l'opération deux à trois fois par an.
- balsamine de l'Himalaya et le bambou : arracher les plantes ou décaisser le sol, retirer ensuite les racines, récupérer tous les morceaux, dessouder les plus gros spécimens et brûler les rémanents.

- Animaux : ragondin et rat musqué

Réguler ces espèces conformément à la réglementation en vigueur en matière de chasse et de piégeage.

### **RECHARGES GRANULOMÉTRIQUE, CRÉATIONS DE BANQUETTES VÉGÉTALES ET MINÉRALES**

Elles sont effectuées dans le lit du cours d'eau avec des blocs et des matériaux se rapprochant des matériaux locaux retrouvés naturellement dans le cours d'eau, disposés selon des épaisseurs variables afin de varier les écoulements au maximum et de créer des banquettes. Ces matériaux viennent du cours d'eau et/ou d'un apport extérieur.

### **AMÉNAGEMENTS D'ABREUVOIRS ET CLÔTURES**

Ils sont créés par l'aménagement d'une descente empierrée sur un linéaire de 4 à 8 m avec des barrières en bois ou avec l'installation d'une pompe à museau.

Pour interdire l'accès des animaux au cours d'eau ou aux berges, une clôture est posée, constituée de 4 rangs de fils maximum avec des piquets en bois.

### **PLANTATION D'HELOPHYTES**

Les hélophytes qui seront plantées sont des espèces indigènes typiques des bords de cours d'eau telles que des iris, joncs, baldingères, salicaire, carex.

## **5.3 Par communes**

### **Commune de Manou**

#### **Moulin de Manou**

- Étude de faisabilité de restauration de la continuité écologique Hc <50 cm ;
- Aménagement résultant de l'étude de faisabilité (un porter à connaissance sera remis en amont à la DDT) ;
- Ouvrages concernés par l'étude de faisabilité :
  - seuil de l'étang de Manou (ROE8137) ;
  - déversoir de la basse charmoie (ROE107664) ;
  - radier de pont la RD 140 de la basse charmoie (ROE107663) ;
  - seuil de Monsieur Roulleau (ROE107662) .

### **Commune de Fontaine-Simon**

#### **Moulin de la Ferrière**

- Fermeture du canal d'aménagé (un porter à connaissance sera remis en amont à la DDT) ;
- Effacement de l'ouvrage (ROE8139) ;
- Recharge granulométrique sur 700 ml.

#### **Traversée de Fontaine Simon, du Moulin de la Ferrière au Moulin de Guéhouville**

- Mise en place deux d'abreuvoirs ;
- Recharge granulométrique sur 1680 ml ;
- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve sur 3360 ml.

### **Commune de Belhomert-Guéhouville**

#### **Moulin de Guéhouville**

- Effacement du seuil du moulin de Guéhouville (ROE117897) ;
- Recharge granulométrique sur 345 ml ;
- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve sur 1000 ml .

#### **Aval de Guéhouville**

- Abattage d'alignement de peupliers sur 207 ml ;
- Mise en place de clôtures sur 1100 ml et de 4 abreuvoirs.

#### **Aval du pont de la RD928**

- Effacement total ou partiel du seuil enroché (ROE118154) ;
- Remise en état des berges sur 50 ml.

### **Commune de Saint-Maurice-Saint-Germain**

#### **Moulin de Saint-Maurice-Saint-Germain**

- Étude de faisabilité de restauration de la continuité écologique Hc <50 cm ;
- Aménagements résultant de l'étude de faisabilité (un porter à connaissance sera remis en amont à la DDT) ;

### **Commune de Pontgouin**

#### **Du Moulin de Saint-Maurice-Saint-Germain et l'entrée du Château des Vaux**

- Recharge granulométrique sur 340 ml ;
- Remise en état des berges sur 680 ml.

#### **Marais de Boizard**

- Évaluation et prise en compte des enjeux biodiversité avec un inventaire le cas échéant ;
- Mise en en place d'un plan de gestion des zones humides .

### Marais

- Évaluation et prise en compte des enjeux biodiversité, avec un inventaire le cas échéant ;
- Mise en place d'un plan de gestion des zones humides ;
- Lutte contre les espèces envahissantes sur 0,09 ha (Renouée du Japon).

### Moulin de la ville de Pontgouin

- Étude de faisabilité de restauration de la continuité écologique Hc <50 cm ;
- Aménagements résultant de l'étude de faisabilité (un porter à connaissance sera remis en amont à la DDT) ;
- Remise en état des bras secondaire, par remise en état de la végétation des berges sur 1000 ml .

### De la route départementale n°345.3 au Moulin à Tan « Les Petits Prés »

- Mise en place de clôtures sur 1000 ml et de 6 abreuvoirs.

## **Commune de Landelles**

### Ballastière de Landelles

Restauration de zone humide :

- Re profilage des berges ;
- Création et/ou aménagement de mares ;
- Agrandissement de l'îlot existant et création de micro-îlots ;
- Agrandissement de la vasière existante sur 180 m<sup>2</sup> ;
- Mise en place d'une fauche tardive et/ou d'un pâturage extensif des prairies et de la friche ;
- Aplatissement et comblement de fossés ;
- Limitation et élimination des stations de Renouée du Japon ;
- Piégeage du ragondin et du rat musqué et surveillance des espèces exotiques envahissantes ;
- Pose de pontons de pêche ;
- Mise en place de suivis faunistiques et floristiques ;
- Mise en place de panneaux de sensibilisation et d'animations pédagogiques.

### Traversée de Landelles de l'aval du Moulin de Pré à l'amont du Moulin de Pluvignon et aménagement du déversoir du plan d'eau du Moulin de Pré et l'Eure

- Recharge granulométrique sur 1615 ml ;
- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve sur 3230 ml ;
- Mise en place d'un abreuvoir ;
- Effacement du seuil du moulin de Landelle (ROE30354) ;
- Mise en place d'une grille en parallèle du cours de l'Eure au niveau du déversoir du plan d'eau du moulin de Pré pour éviter la communication des espèces piscicoles inféodées au plan d'eau.

### Moulin de Pluvignon

- Étude de faisabilité de restauration de la continuité écologique Hc <50 cm ;
- Aménagements résultant de l'étude de faisabilité qui seront précisés dans un porter à connaissance.
- Ouvrage concerné par l'étude de faisabilité :
  - les vannes de décharge (ROE91059) et ouvrière (ROE91062) ;
  - le seuil (ROE91064) ;
  - l'ancien seuil de partage des eaux de Pluvignon devenu seuil de la Grande Planche (ROE8169).

## **Commune de Chuisnes**

### Plan d'eau du parc

Restauration de zone humide :

- Re profilage et végétalisation des berges des étangs ;

- Mise en place d'une fauche tardive et/ou d'un pâturage extensif des prairies et de la friche ;
- Surveillance des espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place de suivis faunistiques et floristiques ;
- Mise en place de panneaux de sensibilisation et d'animations pédagogiques.

### **Commune de Courville-Sur-Eure**

#### Plan d'eau des Canaux

Restauration de zone humide ;

- Re profilage et végétalisation des berges des étangs ;
- Mise en place de suivis faunistiques et floristiques ;
- Limitation et élimination des stations de Renouée du Japon ;
- Surveillance des espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place de suivis faunistiques et floristiques ;
- Pose de pontons de pêche ;
- Mise en place de panneaux de sensibilisation et d'animations pédagogiques.

#### Du clapet de la piscine de Courville-sur-Eure à l'amont du Moulin de Lancey

- Recharge granulométrique sur 1454 ml ;
- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve sur 2908 ml ;
- Revégétalisation des berges sur 15 ml ;
- Mise en place de 2 abreuvoirs ;
- Abattage d'alignement de peupliers sur 200 ml ;
- Enrochement en pieds de berges sur un linéaire de 199 m par des techniques autres que végétales pourront être employées ;
- Mise en place de banquettes submersibles.

#### Moulin de la ville de Courville-Sur-Eure à l'aval du Moulin de Lancey

- Mise en place de clôtures sur 360 m et 8 abreuvoirs .

### **Commune de Saint-Luperce**

#### Plan d'eau communal du bourg de Saint-Luperce

Restauration de la zone humide :

- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve ;

#### Moulin de Varonneau

- Recharge granulométrique sur 670 ml ;
- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve sur 1340 ml ;
- Effacement du déversoir (ROE8222) ;
- Démolition du mur en rive gauche en amont du secteur d'intervention ;
- Mise en place de banquettes submersibles.

### **Communes de Saint-Eliph, Vaupillon et La Loupe**

#### Du pont de la RD928 au pont de la RD 103 au Champ Seigneur et de Vaupillon à l'entrée de La Loupe

- Re végétalisation par plantation des berges sur 3310 ml.

### **Communes de Meaucé et La Loupe**

#### Moulin de Meaucé

- Effacement des ouvrages.

#### De la Loupe de l'aval des ouvrages de l'ancien Moulin de Meaucé à la confluence avec le ruisseau du Livier

- Recharge granulométrique sur 1 439 ml de rivière ;
- Remise en état des berges, restauration de la ripisylve sur 2 878 ml.

### Ruisseau de La Loupe

- Lutte contre les espèces envahissantes sur 0,04 ha (Renouée du Japon) ;
- Évacuation des dépôts sauvages bordant le ruisseau.

## **TITRE II : Prescriptions techniques**

### **ARTICLE 6 : Porter à connaissance**

En amont des travaux, le SMAR Loir & Eure 28 communique à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir un porter à connaissance contenant :

- Les travaux détaillés accompagnés des plans de situation, du cadastre et le calendrier ;
- Les parcelles cadastrales et leurs propriétaires seront précisés ;
- Les conventions de travaux signées entre les propriétaires et le SMAR Loir & Eure 28 ;
- Les arrêtés d'abrogation des droits d'eau pour lesquels les ouvrages sont effacés ;
- La quantité de déblai/remblais afin de s'assurer qu'il n'y a pas de remblais en zone inondable ;
- Une étude hydraulique qui démontre l'absence d'impact lors des crues (non augmentation de la ligne d'eau), notamment pour tous les travaux de renaturation, restauration de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages, ballastières, de bras de contournements, de recharge en lit mineur...) ;
- La justification de l'absence d'incidence sur les enjeux éventuels alentour ;
- La prise en compte de la biodiversité avec l'inventaire faune et flore, le cas échéant.

À partir de ce porter à connaissance, notamment de l'inventaire faune et flore, la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir peut imposer de nouvelles prescriptions spécifiques ou suspendre l'autorisation de travaux si l'impact sur les espèces ou les milieux sont négatifs ou n'est pas suffisamment évalué.

### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques**

Les riverains sont prévenus du début des travaux ainsi que la durée de ceux-ci. Les mesures nécessaires sont mises en place pour garantir la sécurité des personnes sur le chantier et à proximité en phase de travaux. L'accessibilité des riverains doit être assurée pendant toute la durée du chantier, que ce soit les propriétaires de parcelles ou toute personne ou société ayant un rapport avec lui tant au niveau personnel que commercial.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suit les prescriptions suivantes :

#### **7.1 Protection des eaux souterraines et superficielles**

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux :

- Aucun rejet dans le cours d'eau n'est autorisé ;
- Tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau ;
- Toutes les précautions sont prises afin de récupérer les produits ruisselants durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau le cas échéant ;
- Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans la zone en eau du lit mineur du cours d'eau ;
- Quand des engins sont nécessaires, en dehors du lit mineur, ils sont de faible portance.
- Le matériel et les engins doivent être en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (systèmes antifuite, bacs de rétention...) ;
- Le matériel et les engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- Les carburants doivent être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux et sont stockés chaque soir

en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes interviennent ;

- Lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur sont délimités ;
- Une zone spéciale est délimitée pour le stationnement des engins de travaux et le stockage des matériaux nécessaires au chantier ;
- Des surfaces suffisantes sont délimitées pour les aires de lavage des camions et engins de chantier, pour les aires de fabrication, pour le stockage des produits polluants ;
- La terre végétale des zones soumises à terrassement est décapée avec soin, puis stockée sur l'emprise du chantier ;
- Le stockage des matériaux et des engins est effectué hors zone inondable ;
- L'entreprise veillera à maîtriser toute pollution accidentelle des sols et des eaux, notamment sur les aires de stockage des déchets ;
- Le prestataire doit mettre en place un plan de contrôle de la qualité pour s'assurer que la mise en œuvre de la couche de bentonite est conforme aux spécifications des travaux, le cas échéant .

## **7.2 Suivi et entretien de l'aménagement**

- Suivre l'évolution des aménagements : lessivage, stabilité des matériaux, colmatage ;
- Suivre l'évolution des berges notamment dans les premiers mois suivant les travaux et éventuellement les renforcer et en fonction des nouveaux écoulements, surveiller les érosions et repositionner les aménagements si nécessaires ;
- Effectuer un suivi régulier du site par différents indicateurs de faune et de flore pour justifier l'impact sur le milieu .

Le suivi de l'évolution sur 2 ans est mis en œuvre par le SMAR Loir & Eure 28. Il porte notamment sur un suivi des niveaux d'eau en période d'étiage, des sédiments et de la reprise de végétation.

Un rapport annuel sera transmis par le SMAR Loir & Eure 28 avant le 31 décembre des 2 années qui suivront la fin de l'opération au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr). Il comprendra des photos avant/après et proposera, si des écarts sont observés, des mesures correctives.

Conformément à l'article L-215-14 du code de l'environnement l'entretien de l'aménagement est de la responsabilité du propriétaire de la parcelle, notamment pour la ripisylve, les clôtures et abreuvoirs.

## **7.3 Destination des produits issus des travaux forestiers**

Lors des travaux forestiers préparatoires (abattages avant reprise de berges...), les produits nobles issus des interventions sur ripisylves (tronc et houppier notamment) resteront la propriété du propriétaire de la parcelle. Le bois est déposé sur les parcelles en dehors du lit mineur et du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer.

Les rémanents sont broyés, valorisés, évacués, ou éliminés dans le respect des réglementations locales (broyage en copeaux, exportation sur plate-forme de compostage, déchetterie...) et selon les conventions signées entre les propriétaires et le SMAR Loir & Eure 28, dans les zones naturelles, en dehors du lit mineur et non atteignables par les crues .

## **ARTICLE 8 : Périodes de travaux autorisés**

Les contraintes calendaires seront adaptées en fonction des enjeux déterminés lors du porter à connaissance (article 6).

L'enlèvement des embâcles est autorisé toute l'année si des enjeux inondations ont été identifiés. Si cette intervention nécessite l'utilisation d'engins dans le lit mineur du cours

d'eau, une information devra être faite en contactant le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la Direction départementale des territoires.

Les travaux devront être en conformité avec l'arrêté préfectoral instaurant des restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir le cas échéant.

### **TITRE III : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 9 : Conformité du dossier**

Les installations, objets et travaux du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Déroulement et achèvement des travaux**

Le bénéficiaire avise au moins un mois avant les travaux, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la date de début de réalisation des travaux à l'adresse suivante ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), de plus ce service sera associé à la réunion de démarrage des travaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra un rapport de fin de travaux et le plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante : [ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr).

#### **ARTICLE 11 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques s'applique sur toute la durée des travaux dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration et ses compléments.

Les travaux doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée maximale de sept ans.

À l'issue des travaux, le propriétaire reste responsable de l'entretien régulier des aménagements conformément aux articles L.214-14 et R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Modification du champ de la déclaration de la DIG ou des prescriptions**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Contrôles**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : Transmission du bénéfice de l'arrêté**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans (44 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS) ou par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) précédant l'introduction d'une requête devant le tribunal administratif, son exercice interrompt le cours du délai de recours, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 20 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mis à disposition du public sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise aux mairies de Belhomert-Guéhouville, Fontaine-Simon, La Loupe, Manou, Meaucé, Montireau, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Chuisnes, Landelles, Courville-sur-Eure, Pontgouin, Saint-Lupercé, Vaupillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Belhomert-Guéhouville, Fontaine-Simon, La Loupe, Manou, Meaucé, Montireau, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Chuisnes, Landelles, Courville-sur-Eure, Pontgouin, Saint-Lupercé, Vaupillon, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres, le 06 janvier 2025

**Pour le chef du service de la gestion des risques,  
de l'eau et de la biodiversité,  
Le chef du bureau eau et risques**

Emile HUGUET



Annexe : localisation des actions du dossier de déclaration du Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la rivière l'Eure Amont de Manou à Saint-Lupercé du SMAR Loir & Eure 28



